



Réunion des États parties

Distr. générale
31 mars 2020
Français
Original : anglais

Trentième réunion

New York, 15-19 juin 2020

Point 11 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen des questions administratives et budgétaires
concernant le Tribunal international du droit
de la mer**

Nomination d'un Commissaire aux comptes pour les exercices 2021-2024

Présenté par le Tribunal

1. Aux termes de l'article 12.1 du Règlement financier du Tribunal :

La Réunion des États Parties nomme un commissaire aux comptes, qui peut être un cabinet d'audit internationalement reconnu ou un contrôleur général ou un fonctionnaire d'un État Partie ayant un titre équivalent. Le Commissaire aux comptes est nommé pour une période de quatre ans renouvelable. Le Tribunal peut faire des propositions concernant sa nomination.

2. Afin de permettre au Tribunal de formuler des propositions concernant la nomination d'un commissaire aux comptes, huit cabinets d'audit de renommée internationale et disposant d'une filiale en Allemagne (Baker Tilly Roelfs, BDO, Deloitte, Ernst & Young, KPMG, PricewaterhouseCoopers, Warth & Klein Grant Thornton et Roeber Broenner Susat Mazars) ainsi que deux cabinets allemands (Ebner Stolz et Roedl & Partner) ont été contactés par le Greffe. En octobre 2019, le Greffe leur a envoyé une demande de devis accompagnée du champ d'audit (annexe I). La demande de devis prévoyait également un audit de l'excédent de trésorerie.

3. Baker Tilly Roelfs, Deloitte, Warth & Klein Grant Thornton and Ebner Stolz n'ont pas donné suite. Sur les six cabinets d'audit qui ont répondu, un n'a pas fourni de devis. Le montant des devis reçus par le Greffe est le suivant :

| Cabinet d'audit | Total (euros) | | | |
|-----------------|---------------|--------|--------|--------|
| | 2021 | 2022 | 2023 | 2024 |
| BDO | 7 450 | 7 200 | 7 200 | 7 200 |
| KPMG | 28 900 | 28 900 | 28 900 | 28 900 |

* [SPLOS/30/L.1/Rev.1.](#)



| <i>Cabinet d'audit</i> | <i>Total (euros)</i> | | | |
|------------------------------|----------------------|-------------|-------------|-------------|
| | <i>2021</i> | <i>2022</i> | <i>2023</i> | <i>2024</i> |
| Roever Broenner Susat Mazars | 36 720 | 36 720 | 36 720 | 36 720 |
| PricewaterhouseCoopers | 13 250 | 13 250 | 13 250 | 13 250 |
| Roedl & Partner | 54 000 | 41 000 | 42 000 | 43 000 |

4. Le Greffe a évalué ces offres au regard de la capacité technique du cabinet à effectuer l'audit en question conformément aux normes d'audit généralement acceptées, des intérêts du Tribunal et du meilleur rapport qualité-prix.

5. Le Greffe a conclu que l'ensemble des cinq offres répondaient aux critères recensés pour la vérification des comptes du Tribunal à l'annexe II.

6. Le projet de budget du Tribunal pour l'exercice 2021-2022 prévoit un montant de 14 700 euros au titre de l'audit pour 2021 et 2022, soit le plus bas des cinq devis visés au paragraphe 5. Le montant sera ajusté en fonction de la décision prise par la Réunion des États Parties.

7. Il convient de noter que les cabinets d'audit suivants ont été choisis par le passé pour la vérification des états financiers du Tribunal :

| <i>Exercice financier</i> | <i>Cabinet</i> | <i>Coût</i> |
|---------------------------|----------------------------|-------------|
| 1996/97 | Arthur Andersen | 13 000 \$ |
| 1998 | Arthur Andersen | 13 000 \$ |
| 1999 | Arthur Andersen | 13 000 \$ |
| 2000 | Arthur Andersen | 13 000 \$ |
| 2001 | PricewaterhouseCoopers | 13 100 \$ |
| 2002 | PricewaterhouseCoopers | 13 400 \$ |
| 2003 | PricewaterhouseCoopers | 14 000 € |
| 2004 | Deloitte & Touche | 9 200 € |
| 2005-2006 | BDO Deutsche Warentreuhand | 7 000 € |
| 2007-2008 | BDO Deutsche Warentreuhand | 7 000 € |
| 2009-2010 | BDO Deutsche Warentreuhand | 10 450 € |
| 2011-2012 | BDO Deutsche Warentreuhand | 10 450 € |
| 2013-2014 | Ernst & Young | 20 000 € |
| 2015-2016 | Ernst & Young | 20 800 € |
| 2017-2018 | BDO | 11 600 € |
| 2019-2020 | BDO | 11 600 € |

8. À sa quarante-neuvième session, le Tribunal a examiné les devis et le rapport d'évaluation du Greffe et décidé de transmettre ces informations à la Réunion des États Parties pour examen, au cas où celle-ci déciderait de nommer comme Commissaire aux comptes pour les exercices 2021 à 2024 un cabinet d'audit de renommée internationale.

Annexe I

Demande de devis

Le 31 octobre 2019

Le Tribunal international du droit de la mer est une organisation internationale indépendante créée par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Entré en activité en octobre 1996, il a son siège à Hambourg (Allemagne).

Le Tribunal a un budget biennal d'environ 20 millions d'euros et ses états financiers doivent faire l'objet d'un audit. Nous vous serions obligés de bien vouloir nous envoyer d'ici le 15 décembre 2019 un devis portant sur l'audit des comptes du Tribunal pour les exercices 2021, 2022, 2023 et 2024.

L'audit comprend deux parties principales : la vérification des états financiers et la vérification de l'excédent de trésorerie.

En ce qui concerne la vérification des états financiers, je tiens à vous informer que la Réunion des États Parties à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer a demandé au Tribunal d'établir ses états financiers conformément aux Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) à compter de l'exercice 2021. Le Tribunal compte établir ses premiers états financiers conformes aux normes IPSAS à la fin de l'exercice 2021. Je ferais observer, à cet égard, que le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal devront être modifiés à la lumière desdites normes. Ces modifications devront être approuvées par la Réunion des États Parties. Le Tribunal présentera une version modifiée de son Règlement financier et de ses règles de gestion financière à la Réunion des États Parties en juin 2020.

Les états financiers du Tribunal couvriront les quatre exercices clos le 31 décembre 2021, le 31 décembre 2022, le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024. Les états financiers vérifiés et les rapports d'audit devront être établis après la clôture de l'exercice budgétaire et présentés au Tribunal lors de ses sessions administratives, qui se tiendront en mars 2022, mars 2023, mars 2024 et mars 2025.

Le devis devra faire apparaître les frais afférents à la vérification de l'excédent de trésorerie relatif aux exercices 2019-2020, 2021, 2022 et 2023. Selon le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal, cet excédent est constaté une année après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

Le devis devra également faire apparaître tous les frais afférents à la vérification des états financiers et des procédures administratives, notamment les rémunérations, frais de déplacement, indemnités journalières et autres frais, qui aura lieu après la clôture de l'exercice concerné.

Compte tenu de ce qui précède, le calendrier d'audit des exercices budgétaires 2021-2022 et 2023-2024 est le suivant :

2021

- Audit de l'exercice 2021 : à terminer à la mi-février 2022
- Audit de l'excédent de trésorerie de 2019-2020 : à terminer à la mi-février 2022

2022

- Audit de l'exercice 2022 : à terminer à la mi-février 2023
- Audit de l'excédent de trésorerie de 2021 : à terminer à la mi-février 2023

2023

- Audit de l'exercice 2023 : à terminer à la mi-février 2024
- Audit de l'excédent de trésorerie de 2022 : à terminer à la mi-février 2024

2024

- Audit de l'exercice 2024 : à terminer à la mi-février 2025
- Audit de l'excédent de trésorerie de 2023 : à terminer à la mi-février 2025

Le champ d'audit figure en pièce jointe à la présente lettre. Comme indiqué précédemment, veuillez noter que le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal font actuellement l'objet d'une révision en prévision de la mise en application des normes IPSAS.

La Greffière
(*signé*) Ximena Hinrichs

Pièce jointe

Champ d'audit

Le champ d'audit consiste à vérifier que :

- a) Les états financiers du Tribunal reflètent de manière exacte, à tous égards, la situation financière du Tribunal ;
- b) Les dépenses engagées pendant les exercices considérés sont conformes aux ouvertures de crédits approuvées par la Réunion des États Parties ;
- c) Les dépenses engagées ont été dûment autorisées par la partie désignée à cet effet dans le Règlement du Tribunal et dans le Règlement financier du Tribunal ;
- d) Les membres du personnel et les personnes rémunérées par le Tribunal ont été recrutés ou engagés selon les procédures fixées dans le Règlement du Tribunal ou dans le Statut du personnel et le Règlement du personnel du Tribunal ;
- e) Les biens et services acquis l'ont été conformément aux procédures prévues par le Règlement financier et les Règles de gestion financière du Tribunal ;
- f) Les achats de biens et services sont nécessaires et raisonnables eu égard à la situation et aux activités du Tribunal ;
- g) Les dotations accordées au Tribunal par la Nippon Foundation et le Fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer, qui ont été déposées dans des fonds spéciaux à comptabilité distincte, sont gérées conformément aux mandats et mémorandums d'accord pertinents ;
- h) L'excédent budgétaire de l'exercice a été constaté conformément aux dispositions du Règlement financier et aux Règles de gestion financière du Tribunal.

Annexe II

Annexe au Règlement financier

Mandat additionnel régissant la vérification des comptes du Tribunal international du droit de la mer

1. Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes du Tribunal, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :

- a) Que les états financiers sont conformes aux livres et écritures du Tribunal ;
- b) Que les opérations financières dont les états rendent compte ont été effectuées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables ;
- c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires du Tribunal, soit effectivement comptés ;
- d) Que les contrôles internes, y compris l'audit interne, sont adéquats eu égard à la mesure dans laquelle on s'y fie.

2. Le commissaire aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Greffier et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières soit aux fournitures et au matériel.

3. Le commissaire aux comptes et ses collaborateurs ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le commissaire aux comptes estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Greffier (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires au commissaire aux comptes aux fins de la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du commissaire aux comptes s'il en fait la demande. Le commissaire aux comptes et ses collaborateurs respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le commissaire aux comptes peut appeler l'attention du Tribunal et de la Réunion des États Parties sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification.

4. Le commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Greffier sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que le Greffier prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée au Greffier.

5. Le commissaire aux comptes (ou son représentant à ce habilité) exprime une opinion sur les états financiers, dans les termes suivants, et la signe :

Nous avons examiné les états financiers ci-joints du Tribunal international du droit de la mer numérotés de [...] à [...], et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs pour l'exercice terminé le 31 décembre [...]. Nous avons, notamment, effectué un examen général des procédures comptables et procédé

aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que nous avons jugées nécessaires en l'occurrence.

En précisant, le cas échéant, si :

- a) Les états financiers présentent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations de l'exercice ;
- b) Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables déclarés ;
- c) Les principes comptables ont été appliqués de façon constante par rapport à l'exercice précédent ;
- d) Les opérations effectuées sont conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.

6. Le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations financières de l'exercice est présenté à la Réunion des États Parties par l'entremise du Tribunal. Ce rapport indique :

- a) La nature et l'étendue de la vérification à laquelle le commissaire aux comptes a procédé ;
- b) Les éléments qui déterminent la complétude ou l'exactitude des comptes, y compris, le cas échéant :
 - i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes ;
 - ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte ;
 - iii) Toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers ;
 - iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes ;
 - v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme ; les cas où la présentation des états financiers s'écarterait de façon significative de la règle exigeant que les principes comptables généralement admis soient appliqués de façon constante doivent être signalés ;
- c) Les autres questions sur lesquelles, de l'avis du commissaire aux comptes, il y a lieu d'appeler l'attention de la Réunion des États Parties, par exemple :
 - i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude ;
 - ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres actifs du Tribunal, quand bien même les opérations sous-jacentes auraient été correctement comptabilisées ;
 - iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour le Tribunal ;
 - iv) Toute déficience du dispositif général ou des règles particulières régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel ;
 - v) Les dépenses non conformes aux intentions de la Réunion des États Parties, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;
 - vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;

vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent ;

d) L'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, d'après l'inventaire et l'examen des livres ;

e) S'il y a lieu, les opérations comptabilisées au cours d'un exercice antérieur au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou les opérations devant être effectuées au cours d'un exercice ultérieur dont il semble souhaitable d'informer par avance la Réunion des États Parties.

7. Le commissaire aux comptes peut présenter à la Réunion des États Parties, au Tribunal ou au Greffier toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier du Greffier qu'il juge appropriés.

8. Si le commissaire aux comptes n'a pu procéder qu'à une vérification limitée ou s'il n'a pas pu obtenir suffisamment de pièces justificatives, il doit l'indiquer dans son opinion et dans son rapport, en précisant dans celui-ci les motifs de ses observations et en indiquant en quoi l'exposé de la situation financière et des opérations financières peut être sujet à caution du fait de ces facteurs.

9. Le commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Greffier une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.

10. Le commissaire aux comptes n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents, s'il ne le juge utile à aucun égard.
